



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 octobre 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-deuxième session**  
**Commission des questions politiques spéciales**  
**et de la décolonisation**  
**(Quatrième Commission)**  
Point 30 de l'ordre du jour  
**Effets des rayonnements ionisants**

**Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche,  
Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Costa Rica, Fédération  
de Russie, Finlande, France, Guatemala, Japon, Kazakhstan,  
Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Suisse et Thaïlande :**  
**projet de résolution**

## **Effets des rayonnements ionisants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes sur la question, dont la résolution 61/109 du 14 décembre 2006, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Comité scientifique et de la diffusion de son rapport sur les travaux de sa cinquante-cinquième session<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'être humain et son environnement sont exposés,

*Prenant note* des vues sur les travaux du Comité scientifique exprimées par les États Membres à sa soixante-deuxième session,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 46 (A/62/46).



*Notant* que le Comité scientifique est vivement préoccupé par le fait que son secrétariat n'est doté que d'un seul poste de la catégorie des administrateurs, ce qui le rend très vulnérable et compromet la bonne exécution de son programme de travail approuvé,

*Consciente* de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'être humain et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a cinquante-deux ans, en faisant mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Réaffirme* la décision tendant à ce que le Comité scientifique conserve les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique quant à l'achèvement du programme d'activité d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il mène actuellement au nom de l'Assemblée générale et à l'élaboration d'un plan stratégique à plus long terme pour ses travaux, et *prie* le Comité de lui présenter, à sa soixante-troisième session, des projets concernant son futur programme de travail;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les grands problèmes qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui rendre compte de la question à sa soixante-troisième session;

6. *Rappelle* qu'au paragraphe 5 du rapport<sup>2</sup> qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, le Comité scientifique a exprimé l'intention d'affiner l'évaluation des dommages éventuels dus à l'exposition chronique de populations importantes à des rayonnements de faible intensité ainsi que l'imputabilité des effets sur la santé et l'engage à présenter un rapport sur cette question dans les meilleurs délais;

7. *Souligne* que le Comité scientifique doit tenir des sessions ordinaires annuelles afin que son rapport puisse rendre compte des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États, et approuve, à titre exceptionnel, l'intention du Comité de convoquer sa cinquante-sixième session pour une durée de sept jours afin d'achever son prochain rapport de fond;

8. *Se déclare satisfaite* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les engage à accroître leur coopération dans ce domaine;

---

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 46 et rectificatif (A/61/46 et Corr. 1).

9. *Invite* le Comité scientifique à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques, et demande au Secrétariat de faciliter ces consultations;

10. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement mis par les États Membres à fournir au Comité scientifique des informations utiles sur les effets des rayonnements ionisants dans les régions touchées, et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions;

11. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera;

12. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

13. *Exhorte* le Secrétaire général à prendre les mesures administratives voulues pour que le Secrétariat puisse fournir au Comité scientifique des services adéquats de manière prévisible et durable et faciliter effectivement l'emploi des compétences inestimables que ses membres mettent à la disposition du Comité afin qu'il puisse s'acquitter des responsabilités et du mandat qu'elle lui a confiés;

14. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner et de renforcer le niveau de financement actuel du Comité scientifique, en application du paragraphe 13 de sa résolution 61/109, et de continuer à chercher et examiner des mécanismes de financement temporaires en vue de compléter les mécanismes existants et, dans ce contexte, note que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a créé un fonds général d'affectation spéciale pour recevoir et gérer les contributions volontaires destinées à appuyer les travaux du Comité scientifique et engage les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires à ce fonds;

15. *Se félicite* que le Bélarus, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine aient informé le Président de l'Assemblée générale avant le 28 février 2007, conformément aux dispositions de la résolution 61/109, de leur intention de devenir membres du Comité scientifique et invite chacun de ces six États Membres à désigner un scientifique qui assistera, en qualité d'observateur, à la cinquante-sixième session du Comité;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, un rapport de synthèse complet, élaboré en consultation avec le Comité scientifique selon qu'il conviendra, sur les incidences financières et administratives de l'augmentation du nombre de membres du Comité, l'effectif du secrétariat spécialisé et les méthodes visant à assurer un financement suffisant, garanti et prévisible.